Convention de groupement momentané d'entreprises [solidaire / conjoint]

Client : […]

Marché global de performance énergétique de type « EnergieSprong »

ENTRE

Le fabricant, mandataire :

- […]

Ci-après désigné selon le cas « **Mandataire** » ou « **Fabricant** » et représenté par

Le fournisseur d'équipements :

- […]

Ci-après désigné « **Fournisseur** » et représenté par

Le charpentier

- […]

Ci-après désigné le « **Charpentier** » et représenté par

L'assembleur

- […]

Ci-après désigné l'« **Assembleur** » et représenté par

Le bureau d'études :

- […]

Ci-après désigné le « **BET** » et représenté par

L'architecte :

- […]

Ci-après désigné l'« **Architecte** » et représenté par

PROJET

Le mainteneur

- [...]

Ci-après désigné le « **Mainteneur** » et représenté par

Le coach énergétique

- [...]

Ci-après désigné le « **Coach** » et représenté par

Ci-après également dénommées individuellement le « **Membre** » et conjointement les « **Membres** ».

PROJET

APRES AVOIR EXPOSE

- que pour répondre à l'appel d'offres [...] » et exécuter le marché global de performance (ci-après « MGP ») en cas d'attribution (ci-après le « Projet »), les Membres susvisés ont formé un groupement momentané d'entreprises conjoint / solidaire (ci-après désigné « GME »);

- que cet appel d'offre s'inscrit dans la démarche EnergieSprong (qui signifie « énergétique » en néerlandais) visant à accélérer le développement de rénovations à zéro énergie, soit un logement produisant autant d'énergie qu'il n'en consomme, garantie sur 30 ans et réalisation en s'appuyant, entre autres, sur une logique de préfabrication et d'industrialisation;

- que l'appel d'offres porte sur un MGP, associant l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance et dérogeant donc à l'obligation d'allotissement et de séparation des prestations d'études et de travaux;

- que le GME, pour l'acceptation et l'exécution du Projet, se trouve régi par la présente convention qui comporte des Conditions Générales et des Conditions Particulières (ci-après la « Convention »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CONDITIONS GENERALES
CONVENTION DE GROUPEMENT
« CORELIA [conception-réalisation livraison assemblage garantie] »

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du GME constitué entre les Membres pour les différentes phases de candidature et, le cas échéant, l'exécution du MGP dans le cadre de l'appel d'offres « [...] » inscrit dans la démarche EnergieSprong, la Convention ayant vocation à être complétée par des avenants pour rester en parfaite adéquation avec les éventuels ajustements apportés au MGP;

- de préciser les interventions et prestations de chacun des Membres pendant les différentes phases du Projet et dans les rapports avec l'acheteur public (ci-après l' « Acheteur »);

- de définir les rapports des Membres entre eux en déterminant, notamment, leurs droits et obligations relatifs à la réponse à l'appel d'offres et à l'exécution du MGP ainsi que les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle attachés au Projet et de leur exploitation.

La démarche EnergieSprong s'inscrivant dans une logique de massification et de réplicabilité, les Membres s'engagent, sur toute la durée de la Convention, à s'informer mutuellement et à se consulter sur leur participation commune à d'autres appels d'offres et projets EnergieSprong. En répondant à plusieurs appels d'offres de ce type successivement, les Membres pourront capitaliser sur leurs expériences communes, mieux amortir leurs investissements et créer des économies d'échelle.

La Convention a ainsi vocation à être adaptée et enrichie au fil des projets et à terme, éventuellement, à évoluer vers des statuts d'une structure commune disposant de la personnalité morale. En l'état, elle permet aux Membres ainsi regroupés de rendre leur offre plus compétitive et de concourir à des marchés auxquels ils n'auraient pas pu prétendre isolément.

Article 2 : Nature du Groupement

Le GME constitué est un groupement [solidaire / conjoint / conjoint avec mandataire solidaire] composé des Membres signataires dans les conditions de la Convention.

Le GME n'a pas la personnalité morale. Il n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Les Membres déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie.

Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'affectio societatis est exclu.

En considération de l'intuitu personae existant entre les Membres, aucun des Membres ne peut céder tout ou partie des droits et obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit des autres Membres.

La sous-traitance totale est interdite. Le Membre souhaitant partiellement sous-traiter ses tâches en informe les autres Membres ainsi que l'Acheteur conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La gouvernance du GME et les instances y concourant sont définies aux Conditions Particulières.

Article 3 : Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle prend fin de plein droit :

- si le MGP est confié à un tiers à l'issue de la mise en concurrence,
- si aucun contrat n'est conclu avant le délai d'expiration de validité des offres, sauf prorogation,
- au moment de l'extinction des obligations découlant de l'exécution du MGP et du règlement de tous les comptes.

Dans ce cas, les obligations de confidentialité perdurent conformément à l'article 19.

Article 4 : Répartition interne des prestations et obligations relatives au MGP

Conscients de l'approche industrielle et collaborative de la démarche EnergieSprong, les Membres s'inspirent des principes des méthodes modernes de construction, du DfMA et du lean management

PROJET

pour optimiser le travail de conception-réalisation en ateliers des éléments constitutifs du futur ouvrage de rénovation qui seront assemblés sur le site de l'Acheteur.

Ils veillent à favoriser entre eux l'utilisation d'outils et de plateformes numériques leur permettant à la fois d'harmoniser leurs méthodes de travail et d'assurer un monitoring permanent de leurs activités et obligations (flux de données), ainsi qu'un accès rapide aux ressources qu'ils mettent en commun et créent ensemble.

Les Conditions Particulières et l'Annexe 1 définissent la répartition des missions entre les Membres et la part des prestations et obligations qui leur incombent durant les différentes phases du Projet.

Elles précisent le mode de calcul et la décomposition du prix correspondant aux prestations et obligations des Membres, tel qu'il est porté dans le MGP.

> [Option solidarité En cas de solidarité, la répartition du prix entre les Membres ainsi que le compte unique de transferts sur lequel le prix est versé, sont précisés aux Conditions Particulières.]

Les Conditions Particulières définissent également les modalités de répartition des primes, bonus, pénalités ou indemnisations qui pourraient être imputées aux Membres du GME.

> [Option gouvernance Un Comité Directeur est institué conformément aux modalités précisées aux Conditions Particulières, pour assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre du Projet, tant sur le plan technique que sur le plan financier.]

Article 5 : Droits et obligations des Membres à l'égard de l'Acheteur

Les Membres s'engagent solidairement [conjointement] vis-à-vis de l'Acheteur, à assurer l'exécution du MGP.

> [Si conjoint, option solidarité entre certains Membres Nonobstant le caractère conjoint du groupement une solidarité vis-à-vis de l'Acheteur est stipulée entre les Membres suivants : […] et […].]

Chaque Membre assume seul à l'égard des autres Membres, la pleine et entière responsabilité de son intervention, des obligations qui lui incombent et des études, livrables et prestations qu'il fournit à l'Acheteur.

> [Option solidarité Par conséquent, si les Membres ou certains d'entre eux sont, dans le cadre de l'exécution du MGP, solidaires vis-à-vis de l'Acheteur, le bénéfice de cette solidarité ne s'étend ni aux Membres du GME entre eux, ni aux tiers.]

Compte tenu de la spécificité des marchés EnergieSprong caractérisée par la formule E=0 sur trente ans, chacun des Membres – qu'il soit concepteur, réalisateur ou mainteneur au sein du GME – s'engage à apporter une contribution à la garantie de performance selon ce qui est prévu aux Conditions Particulières.

PROJET

Article 6 : Droits et obligations des Mandataires [/ du Mandataire]

Le Mandataire est l'interlocuteur unique de l'Acheteur au nom et pour le compte du GME tout au long du Projet dont la mise en œuvre par les Membres se subdivise en plusieurs phases principales : candidature et passation du marché – conception – réalisation – livraison – assemblage (CORELIAS) jusqu'à la réception ; garantie de performance en période décennale ; garantie de performance en après-vente.

> [Option pluralité de Mandataires – à adapter en fonction du schéma retenu : Compte tenu de la spécificité et de la durée du MGP, plusieurs Mandataires sont amenés à se succéder au cours de l'exécution de la Convention. Le premier Mandataire assure la représentation du GME jusqu'à la passation du marché. Le deuxième intervient, une fois le marché signé, jusqu'à la réception de l'ouvrage de rénovation. Le troisième Mandataire lui succède à partir de la réception et se charge des dix premières années suivant la réception. Un quatrième Mandataire prend le relai de la 11ème à la 30ème année. Désignation
> 1er Mandataire : […]
> 2ème Mandataire : […]
> 3ème Mandataire : […]
> 4ème Mandataire : […]]

Le Mandataire désigné en tête de la Convention [ou Mandataires désignés au paragraphe précédent] reçoit [reçoivent respectivement], de chaque Membre, mandat [s] qu'il [s] accepte [nt] pour accomplir les missions précisées aux Conditions Particulières.

Le Mandataire rend périodiquement compte de l'accomplissement de son mandat.

Son mandat prend fin

- soit à l'expiration des garanties de performance prévues au MGP,
- soit avant cette date,
  - si le Mandataire est remplacé, en application du présent article 6 ou de l'article 17,
  - si le marché est résilié, en application de l'article 18.
- [Option rémunération : En contrepartie de l'exécution des tâches qui lui incombent, le Mandataire reçoit de la part des autres Membres, au prorata de leur contribution respective, une rémunération précisée dans le Conditions Particulières.]

Article 7 : Obligations des Membres à l'égard du Mandataire [et/ou] du Comité Directeur

Outre celles qui résulteront du MGP, chacun des Membres a les obligations suivantes à l'égard du Mandataire [et/ou] du Comité Directeur :

- désigner un responsable qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions à son personnel, assister aux séances de coordination et aux rendez-vous en atelier et sur chantier, si sa présence y est requise, compte tenu des obligations en lien avec sa prestation ;
- au cours de la réalisation du MGP, fournir au Mandataire, pour transmission à l'Acheteur, tout plan, pièce, document technique prévu au MGP ;

PROJET

- signaler par écrit toute communication importante qui lui parvient directement de l'Acheteur au cours de la réalisation du MGP, notamment toute instruction prescrivant des changements dans la définition ou le planning des prestations qu'il assume ;
- se concerter avec le Mandataire sur les réponses à faire aux communications de l'Acheteur ;
- faire connaître au Mandataire et/ou au Comité Directeur [...] l'état d'avancement des prestations qu'il assume, selon une périodicité définie d'un commun accord et fournir les états prévisionnels nécessaires à l'établissement du planning d'ensemble ;
- fournir sur demande du Mandataire, toutes pièces attestant
  - qu'il possède les qualifications professionnelles,
  - qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales,
  - qu'il est assuré pour ses responsabilités, tel que précisé à l'article 14 de la Convention ;
- tenir aussitôt au courant le Mandataire et/ou le Comité Directeur [...] de toutes les difficultés qu'il rencontre ;
- [...]

Article 8 : Présentation des offres

Le [1er] Mandataire a pour mission de déposer, dans les délais et formes prescrits, une offre conforme élaborée en collaboration avec les Membres, et après leur approbation écrite.

Dès la signature de la Convention, les Membres s'interdisent de faire connaître à d'autres concurrents les prix ou les projets qu'ils proposent.

La prorogation de la validité de l'offre, son retrait, sa modification, même sur la demande de l'Acheteur, ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit des Membres.

La décision pour le maintien de l'offre commune ne peut être prise que d'un commun accord. Faute de commun accord sur le maintien de l'offre, le Mandataire informe l'Acheteur du retrait de l'offre.

Le présent article régit non seulement l'offre initiale, mais également toutes les offres subséquentes nécessaires à la conclusion et à l'exécution MGP tel qu'il aura été le cas échéant modifié.

La répartition de l'indemnité de concours entre les Membres est, le cas échéant, détaillée dans les Conditions Particulières.

Article 9 : Responsabilité des Membres

Chacun des Membres assure son propre financement pour la part des prestations lui incombant. En conséquence, il veille à ce que les ressources financières nécessaires soient mises à sa disposition pour permettre l'exécution rapide, efficace et complète de sa part des prestations et obligations. En cas de retard de paiement de l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, la quotité non remboursée par l'assurance-crédit qu'aurai(en)t prise le(s) Membre(s) le cas échéant reste à la charge du (des) Membre(s) concerné(s).

PROJET

Chacun des Membres est seul responsable du paiement de toutes les taxes, droits et redevances relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Si une taxe ou un prélèvement concerne le GME dans son ensemble ou se trouve être en lien avec l'exécution du MGP, cette taxe ou ce prélèvement est à la charge des Membres au prorata de la part des prestations leur incombant au titre du MGP.

Chaque Membre assume tous les risques de responsabilité civile lui concernant dans les termes du droit commun, la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité de son personnel, ainsi que les garanties légales et contractuelles, afférentes à sa part de prestations.

Chaque Membre conserve la direction et la surveillance de son personnel en atelier et sur le chantier et fait son affaire des obligations réglementaires de sécurité et de protection de la santé découlant de la législation en vigueur et du MGP.

Les Membres s'interdisent toute pratique tendant à débaucher le personnel d'un autre Membre.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Les Membres s'engagent à protéger et à exploiter leurs droits de propriété, les Connaissances Propres et les Connaissances Nouvelles (telles que définies au présent article) de manière conforme et adéquate aux besoins de la présentation d'une réponse par le GME à l'appel d'offres et aux exigences du MGP.

Les Membres ont développé de manière antérieure et/ou indépendante, dans le cadre de leurs propres activités, certaines innovations auxquelles s'attachent des droits de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit, dont ils sont respectivement titulaires (les « Connaissances Propres »). Les Membres, sont amenés, dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres présentée par le GME, à exploiter certaines de ces Connaissances Propres. La titularité et l'exploitation des droits de propriété intellectuelle attachés à ces Connaissances Propres, répondent aux conditions définies au présent article.

10.1. Connaissances Propres des Membres

- Propriété des Connaissances Propres. Chaque Membre reste propriétaire exclusif de ses Connaissances Propres et des évolutions qu'il y apporte en son nom propre, sans participation des autres Membres.

  Aucune communication des Connaissances Propres à d'autres Membres ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses de la Convention.

  Chaque Membre peut céder tout ou partie de ses Connaissances Propres à un ou plusieurs autres Membres. Dans cette hypothèse, les Membres concernés s'engagent à conclure un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle établi conformément au modèle figurant en Annexe 6.

MEMBRE	Connaissances Propres
[ ]	
[ ]	
[ ]	

- Protection des Connaissances Propres. Chaque Membre assure librement la protection de ses Connaissances Propres. Chaque Membre s'engage à assurer un niveau de protection suffisant des Connaissances Propres exploités par le GME et nécessaires à l'exécution du MGP. Chaque Membre est chargé d'assurer les coûts afférents à la protection de ses Connaissances Propres, en ce inclus mais sans que cela ne soit limitatif, les frais de dépôt, enregistrement, renouvellement et/ou défense en justice.

  Chaque Membre garantie les autres Membres que ses Connaissances Propres exploitées par le GME dans le cadre de la réponse à appel d'offres et/ou de l'exécution du MGP ne portent pas atteinte aux droits de tiers. En cas d'action de tiers, en raison de l'exploitation des Connaissances Propres d'un Membre par le GME, ledit Membre s'engage à (i) prendre les mesures nécessaires à ses propres frais pour garantir la pérennité et la continuité de l'exécution du MGP et à (ii) indemniser les autres Membres de tout dommage direct dûment justifié résultant directement et exclusivement de cette action.

- Exploitation des Connaissances Propres. Chaque Membre exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances Propres, sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Membres, conformément à la Convention.

  Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la Convention ou du MGP, chaque Membre accordera aux autres Membres une licence d'utilisation ou d'exploitation de ses Connaissances Propres uniquement à des fins d'exécution de la Convention ou du MGP.

  Les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci devront être précisées dans le cadre d'un contrat licence établi conformément à l'Annexe 5.

[Option: 10.2. Connaissances nouvelles des Membres

Un ou plusieurs Membres ont élaboré ensemble ou séparément, à des degrés d'initiative et d'investissement variés, une innovation [description de l'innovation en question] (ci-après «**l'Innovation**») qui fait partie des éléments intégrés à la réponse à l'appel d'offres présentée par le GME et qui a vocation à être exploitée dans le cadre de l'exécution du MGP. Les droits de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit, afférents aux éléments de l'Innovation créés par les Membres dans le cadre du GME constituent des «**Connaissances Nouvelles**».

Pour dissiper tout doute, les éléments développés antérieurement et/ou indépendamment par les Membres dans le cadre de leurs propres activités utilisés par le GME pour créer l'Innovation et/ou répondre à l'appel d'offres constituent des «**Connaissances Propres**» dont les conditions de titularité et d'exploitation sont définies à l'article 10.1 ci-avant.

- Propriété des Connaissances Nouvelles:

  - Propriété des Connaissances Nouvelles issues des travaux d'un seul Membre. Chaque Membre est propriétaire exclusif des Connaissances Nouvelles qu'il crée seul, sans le concours d'un autre Membre, et des évolutions qu'il apporte à celles-ci. Ce Membre peut décider, de céder tout ou partie de ses Connaissances Nouvelles à un ou plusieurs autres Membres. Dans cette hypothèse, les Membres concernés s'engagent à conclure un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle établi conformément au modèle figurant en Annexe 6.

- Propriété des Connaissances Nouvelles issues des travaux de plusieurs Membres

  [Option 1] Les Membres à l'origine de Connaissances Nouvelles communes pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'un ou plusieurs d'entre eux. Dans cette hypothèse, les Membres concernés s'engagent à conclure un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle établi conformément au modèle figurant en Annexe 6. Si plusieurs Membres sont cotitulaires des Connaissances Nouvelles, ils s'engagent à conclure un contrat de copropriété conformément au modèle figurant en Annexe 2.

  [Option 2] Les Membres à l'origine de Connaissances Nouvelles communes pourront décider d'en rester cotitulaires. Dans cette hypothèse, les Membres concernés s'engagent à conclure un contrat de copropriété conformément au modèle figurant en Annexe 2.

! Protection des Connaissances Nouvelles

Lorsqu'une Connaissance Nouvelle appartient à un seul Membre, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats.

Lorsqu'une Connaissance Nouvelle est détenue en copropriété par plusieurs Membres, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Membres copropriétaires. Les Membres copropriétaires des Connaissances Nouvelles communes décideront si ces dernières doivent faire l'objet d'un titre déposé à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Dans tous les cas, les Membres propriétaires de Connaissances Nouvelles s'engagent à assurer un niveau de protection suffisant des Connaissances Nouvelles exploités par le GME et nécessaires à l'exécution du MGP. Chaque Membre est chargé d'assurer les coûts afférents à la protection de ses Connaissances Nouvelles, en ce inclus mais sans que cela ne soit limitatif, les frais de dépôts, enregistrement, renouvellement et/ou défense en justice.

! Exploitation des Connaissances Nouvelles pour l'exécution du MGP

Lorsque cela est nécessaire, l'exploitation des Connaissances Nouvelles par les Membres non propriétaires pendant la durée du MGP est encadrée par une licence d'utilisation accordée par les Membres titulaires des droits sur les Connaissances Nouvelles selon les conditions prévues dans un contrat de licence établi conformément au modèle figurant en Annexe 5.

! Exploitation des Connaissances Nouvelles en dehors du MGP

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Membres entendent exploiter des Connaissances Nouvelles en dehors du strict cadre de l'exécution du MGP, les conditions et modalités d'une telle exploitation seront à déterminer par les Membres concernés dans le contrat [de cession / de licence / de copropriété] applicable et dans le respect des dispositions du MGP.

10.3. Marques et signes distinctifs

! Marques et signes distinctifs de chacun des Membres liés à son activité : Chaque Membre est et demeure titulaire des marques et autres signes distinctifs attachés exclusivement à son activité qui constituent des Connaissances Propres. Les autres Membres ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Membres, sauf accord

PROJET

préalable et écrit de ce dernier et/ou de la conclusion d'un contrat de licence établi conformément au modèle figurant en Annexe 5.

! Marques et signes distinctifs relatifs au MGP et/ou au GME : Les marques et signes distinctifs utilisés, déposés et/ou enregistrés par un ou plusieurs Membres aux fins d'exécution de la Convention et/ou du MGP constituent des Connaissances Nouvelles. Elles pourront être détenues par un seul ou plusieurs Membres dans les conditions ci-avant définies. Dans l'hypothèse où des Membres non-titulaires de ces marques ou signes distinctifs auraient besoin de les exploiter dans le cadre de l'exécution du MGP, un contrat de licence sera conclu à cette fin conformément au modèle figurant en Annexe 5.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins du présent article, les termes « Données Personnelles », « Personne(s) Concernée(s) », « Traitement », « Responsable de Traitement » et « Sous-Traitant(s) » ont le sens qui leur est donné selon les définitions résultant du Règlement (UE) Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »).

11.1 Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention

Les Membres collectent et traitent des Données Personnelles relatives aux autres Membres et de leurs collaborateurs aux fins de la conclusion, de l'exécution et du suivi de la Convention, et plus largement, de gestion de leur relation commerciale. Ces Données Personnelles sont traitées par chaque Membre en leur qualité respective de Responsable de Traitement séparé et indépendant.

Les Membres s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à traiter les Données Personnelles dans le respect du RGPD, de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 16 janvier 1978 telle que modifiée, de la Directive concernant la vie privée et les communications électroniques 2002/58/Ce du 12 juillet 2002 et de tout acte législatif et/ou règlementaire de droit français ou de droit européen ultérieur modifiant, complétant, remplaçant ou transposant ces textes (la « Règlementation Applicable »).

En particulier, chacun des Membres s'engage, au moment de la collecte des Données Personnelles à informer de manière complète les Personnes Concernées conformément aux exigences de la Règlementation Applicable et du fait que le GME sera destinataire de leurs Données Personnelles.

Les Membres prendront toutes les mesures techniques, structurelles et contractuelles nécessaires pour s'assurer du respect par eux-mêmes et par leurs Sous-Traitants éventuels de la Règlementation Applicable.

Chacun des Membres s'engage à mettre à la charge de son personnel, dirigeants, sociétés affiliées et/ou fournisseurs tous les engagements nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données Personnelles.

11.2 Données Personnelles traitées dans le cadre de l'exécution du MGP

L'exécution du MGP implique la mise en œuvre de traitements de Données Personnelles par tout ou partie des Membres, à des niveaux et pour des finalités différentes.

Pour répondre aux exigences du MGP, le GME met notamment en œuvre des traitements de Données Personnelles aux fins :

PROJET

- D'évaluation des performances énergétiques du bâtiment dans le cadre de l'objectif E=0 (neutralité énergétique) sur trente (30) ans afin de déterminer les bonus ou pénalités auquel le GME sera soumis dans le cadre du MGP ;

- D'accompagnement des locataires du bâtiment en leur fournissant un état des données énergétiques concernant leur foyer, ainsi qu'en émettant des recommandations éventuelles pour améliorer ces statistiques et les performances du bâtiment.

En conformité avec la Règlementation Applicable, les responsabilités et obligations de chacun des Membres impliqués dans ces Traitement seront déterminées et feront l'objet d'un encadrement contractuel adéquat au regard du MGP considéré. Les Membres s'engagent à se concerter et à coopérer pour l'exécution des obligations leur incombant au titre de la Règlementation Applicable.

Les Membres s'engagent notamment à identifier et documenter les catégories de Données Personnelles traitées, les durées de conservations, les Sous-Traitants, les Destinataires des Données Personnelles et les éventuels transferts de Données Personnelles hors de l'Union Européenne.

Les responsabilités des Membres et ces caractéristiques des Traitements de Données Personnelles mis en œuvre pour l'exécution du MGP seront documentées conformément à l'Annexe 3.

Article 12 : Modalités financières

Chaque Membre du GME est payé par l'Acheteur pour sa part de prestations directement / via le compte unique de transferts ouvert par les Membres à cet effet désigné aux Conditions Particulières,] et doit à cet effet :

- fournir au Mandataire les documents prescrits pour l'établissement des situations et décomptes le concernant ;

- verser aux comptes indiqués par le Mandataire la provision et les sommes revenant, le cas échéant et si prévu aux Conditions Particulières, au Mandataire soit au titre du compte de dépenses communes, soit au titre de la rémunération du Mandataire le cas échéant.

  [Option compte unique de transferts : A réception du règlement effectué par l'Acheteur, sur le compte unique de transferts, d'une facture d'un Membre, le Mandataire en reverse le montant, sans délai, déduction faite d'éventuelles pénalités et selon les modalités précisées aux Conditions Particulières, par virement bancaire au Membre concerné.

  La convention d'ouverture de compte devra prévoir qu'en cas de défaillance d'un Membre, les modalités de fonctionnement du compte au profit des Membres non défaillants ne seront pas affectées, notamment en cas d'avis à tiers détenteur.]

Article 13 : Garanties financières

Pour la part des prestations qui lui incombe, chaque Membre constitue les garanties qui pourraient être exigées dans le cadre du MGP.

PROJET

Dans le cas où ces garanties sont imposées globalement, leur constitution est réalisée par les soins et aux frais du Mandataire, les autres Membres devant lui fournir immédiatement une garantie de même nature que celle exigée par l'Acheteur au prorata de leur part respective dans le montant du MGP.

Article 14 : Assurances

Chaque Membre doit être titulaire d'assurances couvrant les risques qu'il peut encourir au titre de ses prestations.

Le Mandataire doit avoir déclaré sa qualité de « mandataire », voire de « coordinateur » du GME, à son assureur et être assuré à titre.

En conséquence, chaque Membre doit souscrire les polices d'assurances garantissant, compte tenu des exclusions spécifiques habituelles :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages causés à autrui, y compris à l'Acheteur et aux autres Membres, et ce, aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée. Cette assurance doit couvrir notamment les dommages consécutifs à des travaux exécutés sous, dans, sur ou au voisinage des immeubles sur lesquels interviennent les Membres.

- La responsabilité découlant des articles du Code civil relatifs aux garanties du constructeur (articles 1792 et suivants) et aux garanties du vendeur (notamment articles 1641 et suivants).

La justification de la souscription de ces garanties et de celles dont la souscription est légalement obligatoire doit être fournie au Mandataire avant tout début d'exécution du MGP.

En outre, à tout moment, le Mandataire peut exiger des Membres une attestation de leur assurance indiquant qu'ils sont à jour du versement de leurs primes ou cotisations.

Afin d'éviter d'inutiles superpositions de couvertures de risques, les Membres du GME favoriseront la souscription de polices spécifiques au Projet et à l'organisation en GME. Le Mandataire organise la concertation entre les Membres du GME à cet effet.

Article 15 : Délais

Chaque Membre est tenu d'accomplir ses prestations en respectant les délais qui lui sont impartis par le calendrier général et d'assurer une marche normale de ses prestations dans le délai particulier qui lui est fixé.

Avant la remise d'une offre, le Comité Directeur s'il en a été institué un aux Conditions Particulières ou à défaut les Membres détermine(nt), ou selon le cas vérifie(nt) et complète(nt), les modalités pratiques d'application et de répartition des éventuels primes d'avance ou bonus de surperformance et des éventuelles pénalités de retard ou de sous-performance au sein du GME.

Les Membres veilleront à proposer à l'Acheteur des pénalités de retard et de sous-performance plafonnées.

PROJET

Chaque Membre doit faire part, en temps utile, au Mandataire, de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution de ses prestations.

Chaque Membre bénéficie des bonus d'avance ou de surperformance et supporte les pénalités de retard ou de sous-performance, telles que définis par la Convention.

Article 16 : Garantie de Performance

Si vis-à-vis de l'Acheteur la Garantie de Performance est supportée par le GME dans son ensemble, les Conditions Particulières et l'Annexe 4 précisent :

- la contribution de chacun des Membres à cette Garantie de Performance,
- les modalités de répartition des conséquences financières issues du MGP et consécutives à des écarts positifs ou négatifs par rapport aux objectifs chiffrés de performance (bonus ou mise en jeu de la Garantie de Performance).

Article 17 : Défaillance d'un Membre du GME

Chacun des Membres mentionne aux Conditions Particulières les coordonnées de la fédération, du syndicat ou de l'ordre professionnel auquel il est affilié ainsi que les coordonnées d'au moins une entreprise, française ou étrangère, qu'elle fasse partie ou non du même groupe que lui, susceptible de le suppléer dans l'hypothèse d'une défaillance de sa part. Cette entreprise sera le cas échéant consultée par les Membres pour intervenir, en substance sous leur responsabilité, en lieu et place du Membre défaillant.

La défaillance d'un Membre est constatée s'il n'a pas satisfait à ses obligations au titre du MGP dans le délai imparti par mise en demeure, que lui a adressée selon le cas l'Acheteur conformément aux dispositions du MGP ou le Mandataire du GME, le cas échéant sur demande du [Comité Directeur / de la majorité des Membres autres que le Mandataire], et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Dans ces circonstances et hormis le cas visé à l'article 18 ci-après, le Mandataire, ou le cas échéant [le Comité Directeur / la majorité des Membres autres que le Mandataire] si le Membre défaillant est le Mandataire, propose à l'Acheteur les mesures qu'il juge appropriées pour pallier la défaillance, maintenir la continuité des prestations et la bonne mise en œuvre du Projet, en lui adressant une lettre dont il tient une copie à la disposition des Membres.

[Les Membres non défaillants / le Comité Directeur s'il en a été institué un se réunissent, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières, d'anticiper les conséquences d'une éventuelle résiliation partielle par l'Acheteur du MGP du fait de la défaillance d'un Membre et de coordonner la recherche d'une solution de remplacement ou de substitution.

[En cas de solidarité : Les Membres sont solidairement responsables à l'égard de l'Acheteur de la défaillance d'un des leurs et assument vis-à-vis de l'Acheteur les éventuelles conséquences financières de cette défaillance au prorata de leur part respective dans le montant du MGP.]

[En cas de solidarité de certains membres : Les Membres qui se sont engagés solidairement sont solidairement responsables à l'égard de l'Acheteur de la défaillance d'un des leurs et assument vis-à-vis

de l'Acheteur les éventuelles conséquences financières de cette défaillance au prorata de leur part respective dans le montant du MGP.

En cas d'ouverture d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire d'un Membre du GME, les autres Membres demandent à l'Acheteur de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la personne qui dispose du droit d'exécution des contrats en cours.
Le refus, par la personne habilitée, de poursuivre la prestation du Membre en question vaut défaillance définitive de celui-ci.

Dans tous les cas précités, y compris l'exclusion d'un Membre défaillant :

- il est dressé contradictoirement un état des prestations exécutées par le Membre défaillant ;
- le Membre défaillant renonce expressément à percevoir le montant de la part des prestations qu'il n'aura pas exécutée ;
- tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un Membre sont à la charge de ce dernier.

Article 18 Résiliation du MGP

La résiliation totale ou partielle du MGP par l'Acheteur entraîne de plein droit la fin de la Convention.

Si cette résiliation est imputable à l'un des Membres, les autres Membres peuvent lui demander réparation du préjudice subi.

Dans le cas où la résiliation du MGP peut être demandée pour l'ensemble des prestations, l'accord de tous les Membres est nécessaire.

Dans le cas où la résiliation peut être demandée par un Membre pour ses seules prestations, la demande est transmise à l'Acheteur par le Mandataire qui y joint ses observations.

Article 19 Confidentialité

Chacun des Membres convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la Convention.

Les Membres s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents des autres Membres, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels ils pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention.

Les stipulations qui précèdent n'empêchent pas les Membres de divulguer la Convention à l'Acheteur, le cas échéant en biffant certaines informations sensibles qu'elles ne souhaitent pas porter à sa connaissance, dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres.

A moins qu'une juridiction ou une autorité administrative ne l'exige, les Membres s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les stipulations de la Convention sans le consentement écrit préalable de chacun des Membres.

PROJET

Chacun des Membres prend, notamment à l'égard de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations, des documents précités mais également de la Convention elle-même.

Dès la signature de la Convention, les Membres s'interdisent de faire connaître à des concurrents les prestations et conditions financières qu'ils proposent dans le cadre du Projet. Cette obligation s'applique également aux négociations antérieures à la signature de la Convention.

L'engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession des autres Membres avant l'entrée en vigueur de la Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus par les autres Membres ultérieurement d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

Article 20 : Invalidité partielle

La nullité d'une clause quelconque de la Convention n'entraine pas la nullité d'autres clauses.

En pareil cas, les Membres s'engagent à remplacer la stipulation invalide par une nouvelle stipulation dont la portée juridique et les effets sur l'économie générale de la Convention correspondent autant que possible à l'intention initiale des Membres.

Article 21 : Langue, droit applicable et juridiction compétente

La langue de la Convention est le français.

La Convention est soumise au droit français.

Les contestations et litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sont d'abord portés à la connaissance du [Comité directeur / Mandataire] afin de résoudre le différend conformément à l'article 1 des Conditions Particulières. La décision du Comité directeur ou du Mandataire sont à considérer comme une proposition de résolution amiable du litige.

Si le différend ne peut être résolu à l'amiable, il sera porté devant le Tribunal de commerce de [ ].

Article 22 : Elections de domicile

Pour l'exécution de la Convention, toute notification peut valablement être faite globalement à l'ensemble des Membres, à l'adresse du Mandataire figurant en tête de la Convention, et individuellement à chacun des Membres, à leur adresse respective figurant en tête de la Convention.

PROJET

CONDITIONS PARTICULIERES
CONVENTION DE GROUPEMENT
«CORELIA [conception-réalisation livraison assemblage garantie]»

Article 1 - Gouvernance

[Option gouvernance par le seul Mandataire : En plus de représenter l'ensemble des Membres vis-à-vis de l'Acheteur, le Mandataire coordonne les prestations des Membres et s'assure de la bonne exécution par ces derniers de leurs obligations respectives.]

[Option gouvernance par un Comité Directeur : Un Comité Directeur, mentionné aux articles 4, 7, 15 et 17 des Conditions Générales et composé de [...] personnes désignées par les Membres, est institué pour coordonner les prestations des Membres et s'assurer de la bonne exécution par ces derniers de leurs obligations respectives.]

A l'initiative du [Mandataire / Comité Directeur], les Membres se réunissent [une] fois par [semaine] pendant les phases 1 à 5 puis [une] fois par trimestre pendant les phases 6 et 7 pour assurer le suivi opérationnel des opérations et prendre les décisions qui nécessitent une concertation. Un protocole de réunion est dressé, signé par le [Mandataire / Comité Directeur] et mis à la disposition de tous les Membres.

[Les Membres / Le Comité Directeur] [résolvent / résout] les éventuels différends entre les Membres, notamment en relation avec les bonus et pénalités et aux règlements des prestations sur le [compte unique de transfert].

En cas de défaillance d'un Membre, les [Membres non défaillants / le Comité Directeur] [intervient / interviennent] selon les modalités suivantes :

- le [s] [Membres / le Comité Directeur] [prennent / prend] [à la majorité / unanimement, le(s) représentant(s) du (des) Membre(s) défaillant ou impliqué(s) dans le différend ne pouvant alors y participer] une décision, actée dans un procès-verbal, dans les sept (7) jours ouvrés à compter de la notification du différend ou de la défaillance ;

- à défaut de décision à [la majorité / unanime] dans le délai précité, le Mandataire tranche les différends dans lesquels il n'est pas impliqué ou organise la mesure destinée à remédier à la défaillance, seul, d'office et à titre conservatoire, il communique sa décision aux Membres concernés par lettre recommandée(s) avec accusé(s) de réception(s) ;

- le Mandataire se charge de l'exécution de la décision ou de la mise en œuvre de la mesure destinée à remédier à la défaillance, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé(s) de réception(s) adressée(s) aux Membres, et le cas échéant, aux tiers concernés.

En cas de défaillance grave et prolongée de l'un des Membres ayant donné lieu à une mise en demeure de l'Acheteur ou du Mandataire non suivie d'effet dans le délai imparti, [les Membres / le Comité Directeur] [peuvent / peut], à la majorité, décider d'anticiper les conséquences d'une potentielle résiliation partielle du MGP et de lancer et coordonner la recherche d'une solution de remplacement ou de substitution.

PROJET

[Option Comité Directeur : Le Comité Directeur est composé des trois [3] personnes suivantes : […]. Les Membres peuvent décider à tout moment au cours de l'exécution de la Convention à la majorité, la voix du Mandataire comptant double en cas d'égalité, de changer la composition du Comité Directeur par une décision actée dans un procès-verbal notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Membres.]

Article 2 - Répartition des tâches

La répartition des tâches à accomplir est définie dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Particulières au cours des différentes phases du Projet, à savoir :

- Phase 1 : candidature et passation du marché,
- Phase 2 : conception
- Phase 3 : réalisation en atelier
- Phase 4 : livraison départ usine,
- Phase 5 : assemblage sur site
- Phase 6 : garantie de performance et maintenance en période décennale
- Phase 7 : garantie de performance et maintenance en après décennale

La définition des tâches et leur répartition peut évoluer, notamment sous l'impulsion du [Mandataire / Comité Directeur].

Conformément à ce qui est prévu à l'article 6 des Conditions Générales, les missions des [Mandataires] et les changements de Mandataire s'effectuent de la manière suivante [au tableau ci-après = exemple] :

Mandataire 1 (Phase 1)	Mandataire 2 (Phases 2 à 5)	Mandataire 3 (Phase 6)	Mandataire 4 (Phase 7)
Remettre les offres dans les conditions présentées à l'article 8 des Conditions Générales, et si l'offre est acceptée assurer la représentation des Membres en ce qui concerne la conclusion du MGP.		Renégocier les conditions du MGP, notamment en considération des clauses d'adaptation du prix qu'il comporte.	
Signer, avec l'accord préalable des autres Membres, et à la demande de l'Acheteur, le MGP.		Signer, avec l'accord préalable des autres Membres, et à la demande de l'Acheteur, tout avenant au MGP.	
	Assurer la représentation des Membres auprès de l'Acheteur en ce qui concerne l'exécution et la résolution du	Assurer la représentation des Membres auprès de l'Acheteur et du locataire en ce qui concerne l'exécution	Assurer la représentation des Membres auprès de l'Acheteur et du locataire en ce qui concerne l'exécution

PROJET

	MGP, de la conclusion du MGP à la réception de l'ouvrage de rénovation.	et la résolution du MGP, de la réception de l'ouvrage de rénovation à la fin de la dixième année après cette réception.	et la résolution du MGP, de la onzième année à la fin de la trentième année après la réception.
Demander des précisions s'il y a lieu, à l'Acheteur dans le MGP ou à défaut dans un avenant, conformément aux Conditions Particulières et en accord avec les autres Membres, sur la part des prestations incombant à chaque Membre.			
Signer, avec l'accord préalable des autres Membres, et à la demande de l'Acheteur, tous les actes juridiques nécessaires à la bonne réalisation du MGP.			
Transmettre à l'Acheteur les pièces et éléments requis dans le cadre du MGP.			
Revêtir de son visa et transmettre sans délai à l'Acheteur les situations, états de comptes et mémoires des autres Membres.			
Transmettre sans délai aux Membres concernés toutes pièces, instructions, notes, plans, dir etc. émanant de l'Acheteur ou de son représentant.			
Transmettre sans délai à l'Acheteur toutes autres communications (documents à viser, réserves, déclarations, etc.) émanant de chacun des Membres.			
	Transmettre sans délai à l'Acheteur les demandes de paiement des Membres, dans les conditions et modalités prévues par le MGP et, le cas échéant, selon les modalités et délais fixés aux Conditions Particulières		
	Assurer, s'il est prévu aux Conditions Particulières, la tenue d'un compte de dépenses communes.		
	Demander à l'Acheteur, le moment venu et s'il y a lieu, après consultation des autres Membres, la signature d'un état d'avancement, d'un procès verbal de livraison, la réception des ouvrages, la levée des réserves éventuelles, etc.		
	Informer l'Acheteur, s'il y a lieu, des modalités prévues aux Conditions Particulières relatives à la répartition des bonus, pénalités ou indemnités qui pourraient être accordés aux Membres.		
	[Gérer le compte unique de transferts à l'effet d'encaisser et de répartir les paiements entre les Membres, déduction faite des éventuelles pénalités appliquées par l'Acheteur et acceptées par les Membres concernés, conformément aux modalités précisées à l'article 11.2 des Conditions générales et aux Conditions Particulières.]		

[Option rémunération du / des Mandataire[s] : La rémunération [du / des] Mandataire[s] correspond globalement à un pourcentage du prix du marché rapporté à la[les] phase[s] dont il est chargé. Elle est versée par les autres Membres au prorata de leur contribution respective comme suit.

1er Mandataire [3 %]
2ème Mandataire […]
3ème Mandataire […]
4ème Mandataire […]]]

[Option compte unique de transfert : Le Mandataire informe les Membres au moins une fois par mois des opérations réalisées sur le compte unique de transfert.]

PROJET

Chaque Membre fait connaître aux autres Membres, par l'intermédiaire du Comité Directeur, l'état d'avancement des prestations qu'il assume par un rapport qu'il remet au Comité Directeur tous les [mois].

Article 3 - Mode de calcul, décomposition et répartition du prix

Le mode de calcul et la décomposition du prix correspondant aux prestations des Membres, ainsi que la répartition du prix entre les Membres, visés à l'article 4 des Conditions Générales, sont ceux qui figurent dans le MGP et l'offre financière retenue du GME, auquel les présentes Conditions Particulières renvoient par la présente clause.

La garantie de performance mentionnée à l'article 5 des Conditions Générales étant susceptible d'impacter les modalités de paiement du prix (retenues de garantie), elle fait l'objet de clauses spécifiques à l'article 4 suivant.

Article 4 - Garantie contractuelle de performance

La garantie de performance « 0 » s'entend comme l'ensemble des obligations prévues par le MGP dans l'hypothèse d'un écart par rapport aux objectifs chiffrés qu'il fixe, par exemple en cas de différence entre la production d'énergie renouvelable ou de récupération locale et la consommation énergétique annuelle inférieure à 0.

Elle se traduit par la mise en place de différents mécanismes contractuels participatifs et incitatifs concourant à récompenser la surperformance et à ramener les indicateurs de performance rapidement au point d'équilibre en cas de sous-performance. Il peut s'agir par exemple de retenues de garantie, de systèmes de bonus et pénalités et/ou d'engagements sur les pièces et services que les Membres fournissent à l'Acheteur (extensions de garantie commerciale, approvisionnement longue durée, coaching à titre gracieux etc.).

Afin d'organiser les modalités de la garantie de performance et de tenir compte de la contribution de chacun des Membres à la mise en œuvre des mécanismes qui y concourent, l'Annexe 4 prévoit la répartition de la contribution apportée par chacun des Membres et sa valorisation économique.

Pour optimiser cette garantie, si [les] Mandataires [] intervenant après la réception apportent leur garantie contractuelle de performance en complément de la somme des garanties apportées par les Membres telle que définie en Annexe 4.

Les contributions des Membres au titre de la garantie de performance, selon les stipulations du MGP, donner lieu à une constitution de réserves ou à des retenues sur les rémunérations à proportion de ces contributions.

Article 5 - Répartitions des primes d'avance et pénalités de retard jusqu'à la réception

[Option indemnité de concours : Pour le cas où l'offre des Membres ne serait finalement pas retenue, l'indemnité de concours prévue dans les documents de consultation est répartie comme suit : […]]

PROJET

Les primes résultant d'une avance de délai, que celle-ci concerne la production des documents d'étude ou la réalisation de fournitures ou travaux, sont aux bénéfices exclusifs du ou des Membre(s) en avance de délai.

Inversement, les pénalités, qu'elles résultent de retards dans la production des documents d'étude ou de retards dans la réalisation des fournitures ou travaux, sont à la charge exclusive du Membre responsable du ou des retards.

L'imputation de ces primes et pénalités se détermine à partir du tableau de répartition des tâches à accomplir figurant en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Si plusieurs Membres sont responsables des dites avances ou des dits retards, ils partagent la prime ou portent ensemble la charge des pénalités correspondantes au prorata de leur part de responsabilité.

Les différends sur l'imputation des responsabilités relatives aux pénalités de retard sont résolus selon les modalités stipulées à l'article 1

Article 6 – Bonus de surperformance et pénalité de sous-performance

Les bonus liés au dépassement de l'amélioration de la performance énergétique et autres objectifs chiffrés, de même que les pénalités en cas de sous-performance, sont répartis entre les Membres au prorata de leur contribution respective à la garantie de performance telle que récapitulée à l'Annexe 4.

Article 7 – Variation du périmètre des prestations attendues

Si un Membre a besoin d'ajuster le périmètre des prestations qui lui incombe au cours du Projet, le MGP devra préalablement être révisé.

Le cas échéant, un tel ajustement sera matérialisé par avenant au GME entre les Membres.

Article 8 – Remplacement d'un Membre défaillant

Pour le remplacement de l'un des Membres qui se trouverait empêché ou défaillant dans l'exécution de ses obligations, les autres Membres s'engagent, conformément à l'article 17 des Conditions Générales, à proposer par priorité à l'Acheteur de consulter, en vue d'une substitution, l'entreprise ou le réseau professionnel désignés dans le tableau suivant.

Membres	Remplaçant proposé	Organisation professionnelle (fédération, syndicat, ordre etc.)
Fabricant […]		
Assembleur […]		
Bureau d'étude […]		
Architecte […]		
[…]		

[Option compte unique de transferts] Article 9 – Compte unique de transferts

Le compte unique de transferts du GME mentionné aux articles 4, 8 et 12 des Conditions Générales est ouvert dans les jours suivants la signature de la Convention.

Le compte unique de transferts fonctionne sous la signature du Mandataire, dûment mandaté à cet effet par les autres Membres selon le formalisme requis par l'établissement bancaire où le compte unique de transferts est ouvert.

En cas de désaccord persistant entre les Membres sur la répartition des règlements, ou en cas de défaillance de l'un d'eux, le Comité Directeur est consulté et statue sur le différend ou la défaillance selon les modalités stipulées à l'article 1 des Conditions Particulières.]

[Option compte de dépenses communes

Article 10 - Compte de dépenses communes

Le compte unique de transfert géré par le Mandataire ne peut être utilisé pour la gestion des dépenses communes.

Un éventuel compte spécifique assimilable à un compte prorata travaux, pourra viser la période d'installation.

En tout état de cause ce compte devra être soldé au moment du démarrage de la phase de maintenance.]

En […] exemplaires originaux, dont 1 pour l'Acheteur [….]

PROJET

Annexe 1 – Répartition des tâches

Selon la matrice RACI : R - Responsible il réalise / A - Accountable il supervise et rend des comptes / C - Consulted il conseille / I - Informed il est informé

	…	…	…	…
	[Fabricant]	[Assembleur]	[Architecte]	[Mainteneur]
Phase 1				
Candidature – passation				
Phase 2				
Conception architecturale				
Etudes d'exécution				
Phase 3				
Réalisation – Fabrication				
Phase 4				
Livraison – Transport				
Phase 5				
Assemblage mise en œuvre sur site				
Réception – mise en service				

PROJET

Phase 6				
Performance et maintenance e décennale				
Phase 7				
Performance et maintenance en apré vente				

PROJET

Annexe 2 – Règlement de copropriété des droits de propriété intellectuelle

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[…]
ET
[…]
ET
[…]
Ci-après individuellement désignées « Partie » et conjointement « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

[Option 1 : Dans le cadre du Projet décrit à la Convention, les Parties ont élaboré en collaboration [décrire l'Innovation] (ci-après l'« Innovation »). L'Innovation est protégée par des droits de propriété intellectuelle, à savoir : [détailler en fonction de l'innovation développée par le GIE] (les « DPI »), détenus en copropriété par les Parties.]

[Option 2 : Dans le cadre du Projet décrit à la Convention et conformément au Contrat de Cession conclu le [date] entre [Membre 1] et [Membre 1] a cédé une partie de ses droits de propriété intellectuelle attachés à [décrire l'Innovation] à [Membres 2, 3, 4 etc.]. Les Parties sont dès lors devenues copropriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Innovation, à savoir : [détailler les droits de propriété intellectuelle applicables] (les « DPI »)]

Les Parties ont décidé de compléter et préciser les stipulations de la Convention et acceptent par le présent contrat de définir les principes liés à la copropriété des droits de propriété intellectuelle (le « Contrat »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS

- **Connaissances Propres** : toutes les informations, connaissances techniques et/ou scientifiques, le-faire, savoir-faire, secrets de fabrique, les bases de données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme que ce soit, brevetables/brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, appartenant à une Partie ou détenus par elle avant la date d'effet de la Convention ou indépendamment de la réalisation du Projet et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

- **Coûts de propriété industrielle** : exclusivement les coûts directs engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de traduction, de délivrance, d'enregistrement, de maintien en vigueur, de renouvellement des DPI facturés par les offices compétents ou les Cabinets en propriété industrielle mandatés pour ces opérations. Les Coûts de propriété industrielle comprennent également les coûts directs relatifs à l'enregistrement de la présente copropriété, mais ne comprennent pas les frais exceptionnels, comme en particulier les frais engagés dans des procédures d'actions en contrefaçon par les Parties pour la défense des DPI.

PROJET

- **Gestionnaire** : la Partie choisie par les Parties, et qui a accepté la mission de gérer, aux noms et dans l'intérêt commun des Parties, l'ensemble des opérations liées à la préparation, au dépôt, à l'extension, à la délivrance, l'enregistrement, au maintien en vigueur et au renouvellement.

- **Quote-part** : quote-part de propriété dans chaque DPI de chacune des Parties, telles que définies à au Contrat.

- **Résultats** : toutes les informations, connaissances, [détailler] issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables / brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant.

- **Territoire** : pays où une demande de DPI a été déposée, délivrée/enregistrée

Article 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet :

- de fixer les Quotes-parts de propriété des Parties sur les DPI et de définir la cession des droits y afférents,

- de définir les modalités d'exploitation des DPI.

Article 3 – CESSION DE QUOTE PART ET COPROPRIETE

[Option : [XX] cède à [XX], qui accepte, [--] pour cent ([--] %), de sa Quote-part de propriété dans [le DPI à déterminer].]
Les Parties sont donc copropriétaires du DPI dans les proportions suivantes :
[---] pour cent ([---] %) pour [XX],
[---] pour cent ([---] %) pour [XX].

La cession est [gratuite / payante], valable pour le monde entier et pour la durée légale de protection du DPI.
Les Parties conviennent que toutes les améliorations apportées au DPI durant l'exécution du Contrat seront la propriété de celui des Parties selon les mêmes Quotes-parts suscitées.

Article 4 – DEPOT, DELIVRANCE ET MAINTIEN EN VIGUEUR/RENOUVELLEMENT

4.1. Principes

PROJET

Les Parties sont convenues d'un commun accord de confier [XX] à [ ] la charge de Gestionnaire.
Dans l'hypothèse où le Gestionnaire souhaiterait abandonner son rôle de Gestionnaire, il devra le notifier à l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la prochaine échéance de procédure de propriété industrielle afin qu'elle puisse reprendre cette responsabilité.
Le Gestionnaire s'engage à consulter [Option: l'autre Partie / les autres Parties] avant d'entreprendre toute action relative aux procédures ou sur le choix des procédures relatives au DPI. Le défaut de réponse dans les 30 (trente) jours suivant ladite consultation sera présumé valoir acceptation de la proposition du Gestionnaire.

4.2. Prise en charge des Coûts de propriété industrielle

Les Coûts de propriété industrielle seront pris en charge par les Parties proportionnellement à leur Quote-Part.
Le Gestionnaire peut être amené à avancer les Coûts de propriété industrielle pour les Parties. Le cas échéant, les sommes seront dues par la Partie débitrice des Coûts de propriété industrielle.

Article 5 – CESSION DE QUOTE-PART

Chaque Partie pourra céder à tout moment sa Quote-part sur tout ou partie du DPI. La Partie cédante devra au préalable notifier l'autre Partie/ les autres Parties de son intention de céder lesdits droits, et lui transmettre le nom, l'adresse du cessionnaire potentiel et les conditions financières de la cession.

[Option: Les autres Parties disposeront d'une possibilité de refus du cessionnaire potentiel fondé sur des justes motifs.]

[Option: Les autres Parties auront alors un droit de préemption pendant une période de 60 (soixante) jours à compter de la réception de la notification. A défaut d'exercice de ce droit de préemption dans le délai imparti, la Partie cédante pourra céder sa Quote-part au cessionnaire susmentionné.

Les modalités de cession des DPI à un tiers ne devront en aucun cas être plus favorables que celles proposées à l'autre / aux autres Parties.

Dans l'hypothèse d'une cession d'une Quote-Part à un tiers, l'acte de cession devra stipuler que le cessionnaire s'engage à assumer l'ensemble des obligations incombant au cédant du fait du présent Contrat conformément à l'article 9.

La Partie cédante s'engage à fournir à l'autre Partie / aux autres Parties et/ou au tiers cessionnaire toutes les signatures nécessaires à la poursuite des procédures de propriété intellectuelle relatives au DPI et prennent les mesures nécessaires au dépôt et au maintien en vigueur du DPI et plus généralement à toute procédure de propriété industrielle relative au DPI.

Article 6 – CONNAISSANCES PROPRES

Le présent Contrat n'emporte aucune cession des droits de chacune des Parties sur ses Connaissances Propres.

PROJET

Rien dans le présent Contrat n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances sur Pelle-même ou avec tout tiers de son choix.

Article 7– EXPLOITATION DES DPI

7.1. Licence du DPI

Chacune des Partie concède à l'autre Partie une licence exclusive sur sa Quote-part de DPI qui lui appartient, dans le Territoire, en vue de [à définir].
Chacune des Partie pourra librement licencier sa Quote-part et sous-licencier la Quote-part de l'autre Partie à des tiers aux fins de [à définir].

7.2. Exploitation du DPI

Chacune des Partie dispose d'un droit d'exploitation du DPI pour [à définir] sur le Territoire.
[Commercialisation potentielle à encadrer, ainsi que les conditions financières d'une exploitation : redevances à définir, le cas échéant]

7.3. Utilisation du DPI à des fins de recherche

Chaque Partie pourra utiliser librement et sans contrepartie le DPI dans le cadre d'actes accomplis à des fins non commerciales, à titre expérimental, à des fins de recherche, seule ou avec des tiers, à l'exclusion de toute exploitation commerciale. [Option : Les Parties sont également autorisées à exploiter sans contrepartie tout ou partie des DPI à des fins de références professionnelles, notamment sur leur site internet respectif]
[Option : [Membre] autorise les autres Parties à exploiter les DPI à des fins de [préciser] sous réserve d'une contrepartie de [préciser]].

7.5. Sort des Résultats

Les Parties sont par principe copropriétaire à hauteur de leur Quote-part respectives des Résultats.
Les Parties signeront, par acte séparé et avant toute exploitation des Résultats, un accord définissant les droits et obligations de chacun.
Les Parties décideront d'un commun accord si les Résultats doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, ou de tout autre pro
ou dépôt d'un quelconque droit de propriété intellectuelle, et en définiront les modalités par écrit.

Article 8– DUREE

Le présent Contrat prend effet le [•] et restera en vigueur, sauf cas de résiliation anticipée, jusqu'à l'expiration ou l'abandon conjoint des DPI par toutes les P

Article 9– TRANSFERT DU CONTRAT

PROJET

energie sprong fr

ENERGIESPRONG

Convention de groupement momentané d'entreprises [solidaire / conjoint]